

Les officiers principaux des douanes à Luxembourg demanderont par leur petition du 23 du courant ci-jointe, quel étoit le taux des assignats qui d'après l'arrêté du représentant Lefebvre de Nantes du 9. de ce mois devoit en déterminer le cours auquel les douaniers percevroient leurs gages : instruits à ce qu'ils disent par leur petition du 25. de ce même mois, également ci-jointe, que ce taux seroit celui de la valeur nominative des assignats, ils exposent que les mesures que l'on prendroit pour mettre à exécution le dit arrêté provoqueroient infailliblement la désertion de tous les bureaux des douanes établis dans notre arrondissement : et sous ce prétexte, appuyé sur la perte qui en resulteroit pour la chose publique, ils demandent qu'il soit sursis à la dite exécution.

Citoyen, je sou mets ces deux pétitions à vos lumières et à votre prudence, et si par humanité j'ose vous prier d'interposer vos bons offices en faveur des douaniers à ce que le dit arrêté soit rapporté par le représentant Lefebvre, l'intérêt public et mon devoir m'obligent de vous inviter à faire connoître au plutot à notre administration le parti qu'elle aura à prendre relativement à cet objet.

Nous recevons aussi différentes petitions, par lesquelles on demande des commissions de notaire : quoiqu'il me paroisse qu'il pouvoit appartenir à notre administration d'y statuer, j'ai cependant fait différer toute disposition, jusqu'à ce qu'il auroit plu à l'administration centrale de nous faire connoître son intention à cet égard.

Ces commissions se donnoient autrefois au conseil privé à Bruxelles et au conseil provincial puis souverain à Luxembourg dans les derniers tems elles étoient entierement abandonnées au dit conseil de Luxembourg.

Ce tribunal remplissoit deux objets. La judicature faisoit sa première et principale fonction, mais il avoit aussi quelques parties administratives, notamment la surveillance de tous les fonctionnaires publics, le maintien des droits regaliens et le pouvoir d'en exercer quelques attributs, tels que de créer des notaires, des procureurs, d'accorder des lettres de restitution en entier, de cession et autres semblables faveurs, aussi de donner le placet pour prendre possession de bénéfices ecclésiastiques.

Si l'administration d'arrondissement du Luxembourg a remplacé le ci-devant conseil du même nom dans ses fonctions administratives, il est apparent que la création des notaires est de son ressort, qu'il lui appartient d'accorder des lettres de restitution en entier et d'autres du même genre, pour autant que leur usage peut se concilier avec les lois françaises : qu'elle peut et doit plaçeter les demandes en permission de prendre possession des bénéfices ecclésiastiques.

Par cette même raison, l'administration ayant succédé aux ci-devant Etats de Luxembourg, la collation des bourses au college de Luxembourg, à Louvain et ailleurs, qui appartenoit à ceux-ci paroît former aujourd'hui une attribution de celle-là. Et si dans le pays conquis les agens de la République peuvent se mêler encore de la collation